



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 28 juin 2022 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

### **Le Conseil propose une solution quant aux chèques sociaux périmés**

Dans son avis n° 2.301, le Conseil formule une proposition de solution pragmatique, concrète et structurelle quant au sort à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation/corona non utilisés à leur échéance. Celle-ci consiste en une réactivation dans les 3 mois suivant leur date d'échéance, à demander par le bénéficiaire à l'émetteur. Ces chèques sociaux pourront alors être utilisés dans les 3 mois de leur réactivation. Une telle réactivation devra être unique, c'est -à-dire être demandée une seule fois pour chaque chèque social émis.

### **Le Conseil procède à un premier examen d'adaptations possibles, à l'automne 2022, à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.**

Le Conseil, dans son avis n° 2.302, accueille favorablement une demande d'adaptation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques en ce qui concerne les électroménager de seconde main et s'engage ainsi à modifier la liste, à l'automne 2022, à l'issue de son prochain cycle d'évaluation. Il consacre également un premier examen la question d'une mobilité multimodale pouvant être favorisée par le biais des éco-chèques.

### **Archivage des e-contrats de travail**

Dans son avis n° 2.303, le Conseil se prononce favorablement sur l'entrée en vigueur du chapitre 5 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, ainsi que sur l'intention du ministre du Travail de mettre aussi en place un transfert automatique des différents contrats de travail signés électroniquement, autres que ceux concernant le travail intérimaire, à l'ASBL SIGeDIS, au terme du délai initial de conservation de cinq ans.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à la demande qu'il avait formulée précédemment dans son avis n° 2.272 du 25 janvier 2022 de mettre en œuvre les modifications prévues par la loi du 15 janvier 2018, tant pour ce qui concerne la signature électronique avancée pour tous les contrats de travail, que pour ce qui concerne le transfert automatique à l'ASBL SIGeDIS des contrats de travail signés électroniquement au terme du premier délai de conservation de cinq ans.

### **Harmonisation des pensions complémentaires**

Le rapport n° 127 concerne l'évaluation des progrès réalisés par les secteurs en matière d'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit transmettre aux ministres du Travail et des Pensions d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Conseil constate dans ce rapport que des progrès sont également réalisés après la prolongation des délais.

Il se réfère aux travaux au sein de la commission paritaire n° 200. Les partenaires sociaux de cette commission paritaire ont demandé son avis sur un certain nombre de questions d'application et d'interprétation concernant l'article 14 de la LPC. Le Conseil se penchera sur cette demande, de manière à pouvoir apporter la sécurité juridique quant à l'application de l'article 14 de la LPC ; il pourra éventuellement proposer dans ce cadre une modification de la loi ou élaborer une CCT interprofessionnelle.

### **Basculement progressif des accueillant(e)s vers un statut de travailleur salarié**

Au cours de sa séance du 28 juin, le Conseil a également émis un avis n° 2.304 visant à évaluer le statut sui generis des accueillants d'enfants. Cette évaluation est bâtie sur les acquis des avis émis par le Conseil en la matière au moment de l'introduction du statut spécifique pour les accueillant(e)s d'enfants en 2003 et sur la position, soutenue déjà à l'époque, du caractère temporaire de ce régime spécifique, ainsi que sur l'ensemble des informations transmises par les instances fédérales, ainsi que par les différentes Communautés. Le Conseil formule dans ce cadre une proposition commune en vue d'un basculement en deux temps de ce régime dans le statut de travailleur salarié, en demandant que des moyens financiers suffisants soient dégagés à tous les niveaux pour ce faire. Il invite en parallèle à la recherche de solutions tant pour les problèmes se posant actuellement en lien avec l'application du statut sui generis qu'à la recherche de solutions pour les problèmes faisant encore obstacle à une mise en œuvre optimale du statut de travailleur salarié pour ce groupe de travailleurs spécifique.

### **Maintien des conditions de travail sectorielles fixées par arrêté royal en cas de changement de (sous-)commission paritaire**

Dans son avis n° 2.305, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi complétant la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'objectif de cet avant-projet de loi est dès lors de garantir le maintien des conditions de travail sectorielles fixées par arrêté royal en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre à la suite de la modification du champ de compétence d'une (sous-)commission paritaire ou de la création ou de l'abrogation d'une (sous-)commission paritaire.

En remplacement du texte de l'avant-projet de loi, le Conseil formule dans son avis une disposition alternative. Il considère que ce sont les (sous-)commissions paritaires qui sont les mieux placées pour déterminer quels arrêtés royaux doivent être conservés et à qui ils s'appliquent. En l'absence d'initiative de l'ancienne (sous-)commission paritaire pour régler le sort de ces arrêtés royaux, il faut prévoir une solution de repli sous la forme d'une disposition transitoire supplétive légale.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).